

Séance du 02 février 2015

Présents : Mmes et MM. David CLARINVAL : Député-Bourgmestre-Président ;
André COPINE, Vinciane ROLIN, Michaël MODAVE : Echevins ;
Thierry LEONET : Président du CPAS ;
Luc VINCENT, Francis MARTIN, Aline DIDIER, Jeannine PONCELET-
DOUNY, Jeaninne CATIAUX, Angélique LABBE, Franz GERARD et Annie
MARTIN : Conseillers communaux ;
Michelle MALDAGUE : Directrice Générale.

Le Conseil communal,

SEANCE PUBLIQUE

Finances

1. Décision de la Tutelle sur les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2014 - Information

Prend connaissance de l'arrêté de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville en date du 11 décembre 2014 par lequel il réforme les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2014 arrêtées par le Conseil communal en séance du 03 novembre 2014.

CPAS et affaires sociales

2. Synthèse de la réunion conjointe du 22 décembre 2014 entre la commune et le CPAS - Information

EST INFORME de la synthèse de la réunion conjointe du 22 décembre 2014 tenue entre le Conseil communal et le Conseil de l'Action Sociale.

Urbanisme

demandes diverses

3. Plan Communal d'Aménagement dit "Bièvre-Centre" - Adoption définitive

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, spécialement les articles 46 à 57 ;

Vu le plan de secteur de Beauraing-Gedinne approuvé par arrêté royal le 29 janvier 1981;

Vu le programme de développement rural de Bièvre adopté par le Gouvernement le 26 novembre 2006 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1^{er} septembre 2008 décidant d'élaborer un plan communal d'aménagement à Bièvre-centre ;

Vu sa délibération du même jour relative à la passation d'un marché de service pour désignation d'un auteur de projet ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 mars 2009 attribuant le marché au BEP, avenue Sergent Vrithoff, 2 à Namur ;

Vu la nécessité de recourir aux services d'un auteur de projet agréé par le Ministère de la Région wallonne pour l'établissement de plan communal d'aménagement ;

Vu que le BEP est agréé par le Ministère de la Région wallonne pour l'élaboration de pareil document ;

Vu la délibération du 1^{er} mars 2010 du Conseil communal adoptant l'avant projet et demandant au CWEDD et à la CRAT l'exonération du rapport sur les incidences environnementales ;

Vu l'avis de la CRAT du 25 mars 2010 sollicitant la réalisation d'un RIE et estimant que le plan communal d'aménagement doit faire l'objet d'une demande de révision pour l'inscription d'une zone à vocation commerciale au PCA en lieu et place d'une zone de services publics et d'équipements communautaires au plan de secteur ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 juin 2010 validant un changement de la mission du BEP en vue de la réalisation du dossier de demande de révision ;

Vu la délibération du conseil communal du 5 octobre 2010 sollicitant auprès du Gouvernement wallon la décision d'élaborer le plan communal d'aménagement révisionnel dit « Bièvre-centre » à Bièvre révisant le plan de secteur de Beauraing – Gedinne en vue de l'inscription d'une zone d'habitat à caractère rural en lieu et place d'une zone de services publics et d'équipements communautaires

Vu la lettre du 6 juillet 2012 de l'administration régionale - Direction de l'aménagement local – DGO4 – SPW chargée de traiter le dossier de demande de révision précisant son avis réservé sur cette demande, sollicitant le Collège communal d'étayer la justification de la révision en terme de besoin et s'interrogeant aussi quant à la faisabilité du projet de réaménagement de l'ancien cimetière au vu du respect de conditions particulières imposées par la procédure de réaffectation.

Vu les contacts établis en octobre 2012 avec la cellule de gestion du patrimoine funéraire afin d'examiner l'opportunité de la révision eu regard des règles à respecter en cas de réaffectation d'un cimetière

Vu la décision du conseil communal du 4 mars 2013 de ne pas poursuivre la procédure de demande de révision mais de continuer néanmoins la procédure de plan communal d'aménagement.

Considérant, dès lors, qu'il est opportun d'élaborer le plan communal d'aménagement dit « Bièvre centre » à Bièvre afin de permettre la réalisation des objectifs suivants :

structurer l'urbanisation à l'est du centre de Bièvre

renforcer la centralité

répondre à un besoin en logement en valorisant les terrains disponibles

encourager la mixité des activités

favoriser les liaisons entre le centre et les quartiers périphériques

Vu l'avant-projet établi et amendé, par l'auteur de projet, sur la base d'une analyse de la situation existante de fait et de droit, et comprenant les options urbanistiques et planologiques, les prescriptions urbanistiques et le plan de destination projetés;

Vu la nécessité de réaliser un rapport sur les incidences environnementales conformément à l'article 50 du CWATUP

Vu la délibération du 15 avril 2013 du Conseil communal adoptant l'avant projet et demandant au CWEDD et à la CRAT son avis sur le contenu du rapport sur les incidences environnementales ;

Vu l'avis de la CRAT du 16 mai 2013, avis favorable moyennant la prise en compte de différents éléments

Considérant que le Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable a décidé de ne pas remettre d'avis, en date du 24 avril 2013 ;

Vu le rapport sur les incidences environnementales, réalisé par la s.c.r.l. «PLURIS» désigné par le collège communal le 22 juillet 2013 et établi suivant le contenu validé et amendé des remarques formulées par la CRAT;

Considérant que la Direction de l'aménagement local et la Direction provinciale de l'urbanisme de Namur ont été étroitement associées aux études et que les remarques émises lors de la réunion du 25 octobre 2013 ont été rencontrées.

Vu l'avis favorable émis par le Fonctionnaire délégué sur l'avant-projet, en date du 8 août 2014 moyennant la prise en compte de plusieurs remarques ;

Vu le dossier établi par le Bureau Economique de la Province de Namur, intégrant les remarques et des observations du Fonctionnaire délégué de la Direction provinciale de l'urbanisme de Namur et les recommandations du rapport sur les incidences environnementales;

Vu sa délibération du 1^{er} septembre 2014 décidant d'adopter provisoirement le projet de plan communal d'aménagement dit « Bièvre Centre » et chargeant le Collège communal de soumettre le dossier à l'enquête publique ;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 17 septembre 2014 au 17 octobre 2014 inclus ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique constatant que 2 réclamations et remarques suivantes ont été introduites; que celles-ci sont annexées audit procès-verbal;

Attendu que la réunion de concertation prévue à l'article 51, paragraphe 2, du CWATUPE s'est tenue le 2 octobre 2014;

Considérant le procès-verbal de cette réunion de concertation;

Vu l'avis émis par le Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD), en date du 03 novembre 2014. ;

Vu l'avis émis par la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire, en date du 18 décembre 2014;

Considérant que ces remarques et observations et ces avis ont été étudiés dans le plan communal d'aménagement ; qu'ils ont été analysés et intégrés dans la déclaration environnementale ;

Vu la déclaration environnementale, reprenant les différents aspects environnementaux pris en compte dans le P.C.A. et dans les avis et réclamations ;

Après en avoir délibéré,

Par 12 voix pour et 1 voix contre,

DECIDE:

Article 1^{er} :

D'adopter définitivement le projet de plan communal d'aménagement dit « Bièvre centre ».

Article 2 :

D'adopter la déclaration environnementale accompagnant le PCA susvanté.

Patrimoine

4. Acquisition de parcelles à Gros-Fays - Décision

Vu le courrier en date du 21 mai 2014 de Monsieur Guy JAUMAIN de Paliseul et Madame Josette JAUMAIN de Paliseul concernant la proposition de vendre à la Commune de Bièvre les parcelles cadastrées à BIEVRE-Gros-Fays, section B, n°s 706A, 706B, 706C ;

Vu le rapport d'expertise de la SPRL Bureau DONY au prix de 442 euros ;

Vu la délibération du Collège Communal du 13 octobre 2014 décidant de proposer aux propriétaires l'acquisition à l'estimation de la SPRL Bureau DONY ;

Vu le courrier du 04 décembre 2014 des propriétaires proposant une révision du prix ;

Vu la délibération du Collège Communal du 15 décembre 2014 décidant de faire une dernière offre aux personnes précitées à 4000,00€ par hectare, soit le prix de 884 euros ;

Vu le courrier du 22 décembre 2014 des intéressés marquant son accord sur le prix de 884 euros ;

Vu la délibération du Collège Communal du 05 janvier 2015 décidant d'émettre un accord de principe sur cette demande ;

Etant donné que ces parcelles sont attenantes à une propriété communale ;

Vu le projet d'acte;

Attendu que l'acquisition se fait pour cause d'utilité publique;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : l'acquisition de gré à gré des parcelles cadastrées à Gros-Fays, section B, n°s 706A, 706B, 706C appartenant à Monsieur Guy JAUMAIN et Madame Josette JAUMAIN d'une contenance totale de 22 ares 10 centiares au prix de 884,00 euros (huit cent quatre-vingt-quatre euros).

Article 2 : d'approuver le projet d'acte.

Article 3 : de décréter la présente transaction d'utilité publique.

Taxes et redevances

5. Approbation par la tutelle de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques et de la taxe des centimes additionnels de l'exercice 2015 - Information.

Etant donné qu'en vertu des dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale, toute décision de tutelle doit être communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier communal ;

PREND CONNAISSANCE

Des courriers des 03 et 05 décembre 2014 de la Tutelle générale portant à la connaissance du Collège communal que les délibérations concernant le taux des centimes additionnels au précompte immobilier (2.200 centimes additionnels) et le taux de la taxe additionnelle à l'Impôt des Personnes Physique (6%) n'appellent aucune mesure de tutelle et qu'elles sont donc devenues pleinement exécutoires.

6. Approbation par la tutelle de taxes et redevances de l'exercice 2015 - Information.

Etant donné qu'en vertu des dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale, toute décision de tutelle doit être communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier communal ;

PREND CONNAISSANCE

Des courriers du 17 décembre 2014 de la Tutelle générale portant à la connaissance du Collège communal que les délibérations concernant :

- La redevance sur la distribution d'eau
- La redevance sur la délivrance de tous renseignements administratifs dans le cadre de l'art. 85 du Code Wallon d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine
- La redevance sur la collecte des papiers-cartons, encombrants et sacs PMC
- La taxe sur l'enlèvement des immondices et sur la collecte des déchets ménagers au moyen de conteneur à puce
- La taxe sur les immeubles bâtis inoccupés

ont été approuvées par la Tutelle en sa séance du 17 décembre 2014.

Marchés publics

7. Travaux de rénovation de l'atelier communal – A Bièvre, rue de la Gare à Bièvre - Désignation d'un architecte - Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 207.000,00 €; catégorie de services 27) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-009 relatif au marché "Travaux de rénovation de l'atelier communal - Rue de la Gare - Désignation d'un architecte" établi par le Service Travaux/Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.231,41 € hors TVA ou 2.700,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire – article budgétaire 124/723/60 – 20150006 – prélèvements sur fonds de réserve ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges N° 2015-009 et le montant estimé du marché "Travaux de rénovation de l'atelier communal - Rue de la Gare - Désignation d'un architecte", établis par le Service Travaux/Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.231,41 € hors TVA ou 2.700,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire – article budgétaire 124/723/60 – 20150006 – prélèvements sur fonds de réserve.

Travaux

8. Acquisition de fournitures pour l'extension du réseau d'égouttage à Oizy, rue Grande - Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Service Travaux/Marchés Publics a établi une description technique N° 2015-010 pour le marché "Extension du réseau d'égouttage à Oizy - Rue Grande" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 826,45 € hors TVA ou 1.000,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire lors de la première modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver la description technique N° 2015-010 et le montant estimé du marché "Extension du réseau d'égouttage à Oizy - Rue Grande", établis par le Service Travaux/Marchés Publics. Le montant estimé s'élève à 826,45 € hors TVA ou 1.000,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 3 :

De financer cette dépense par un crédit inscrit au budget extraordinaire qui sera prévu lors de la première modification budgétaire.

Personnel

9. Recrutement de deux employé(e)s d'administration échelle D.6.

Vu le statut administratif et pécuniaire arrêté par le conseil communal en séance du 1er juillet 2004;

Vu le cadre du personnel statutaire communal arrêté par le conseil communal en séance du 12 janvier 2006;

Vu sa délibération du 28 février 1997 fixant les conditions de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel communal;

Vu sa délibération du 04 octobre 2001 modifiant les conditions d'évolution de carrière du personnel administratif statutaire communal;

Vu sa délibération du 06 octobre 2014 modifiant les conditions de recrutement du personnel statutaire communal ;

Vu sa délibération du 3 novembre 2014 décidant de recruter un agent administratif D6 et un agent administratif D4 statutaires.

Considérant qu'il y a, au cadre, 4 emplois administratifs statutaires échelle D disponibles ;
A l'unanimité, DECIDE :

Art. unique. : De recruter deux agents administratifs statutaires, échelle D.6., titulaires d'un diplôme de bachelier parmi les candidats qui seront versés ce jour dans la réserve de recrutement pour une période de 3 ans.

Tourisme

10. Démission de Mme Micheline VERDONCQ en qualité de membre de l'Assemblée Générale de l'ASBL "Office du Tourisme"

Vu la lettre de démission datée du 07/02/15 de Madame Micheline VERDONCQ en qualité de membre de l'Assemblée Générale de l'ASBL "Office du Tourisme"

A l'unanimité ;

DECIDE:

Article unique: d'accepter la démission à partir de ce jour de Madame VERDONCQ précitée.

11. Désignation d'un représentant communal en remplacement de Madame Micheline VERDONCQ, démissionnaire, à l'Assemblée Générale de l'ASBL "Office du Tourisme" - Décision

Vu la désignation en date 07 octobre 2013 de Madame Micheline VERDONCQ comme représentante communale au sein de l'assemblée générale de l'Asbl Office du tourisme de Bièvre;

Vu la démission de l'intéressée en date du 07 janvier 2015, acceptée en séance de ce jour ;
Etant donné qu'il convient de désigner un représentant communal à l'Assemblée générale de l'Office du tourisme de Bièvre ;

Vu la candidature en date du 16 janvier 2015 de Madame Catherine SECUNDO ;

DECIDE :

Article 1 : De désigner Madame SECUNDO précitée comme membre de l'Assemblée générale de l'Office du tourisme de Bièvre.

Article 2 : D'avertir l'Office du tourisme de Bièvre du changement de représentant communal.

12. Avenant à la convention pour la mise en place d'un réseau d'itinéraires pédestres et VTT et l'aménagement du pré-ravel - Approbation

Vu la convention pour la mise en place d'un réseau d'itinéraires pédestres et VTT et l'aménagement d'un pré-ravel dans la vallée de l'Ardenne Namuroise conclue en date du 06 octobre 2005 entre la commune de Bièvre et le BEP-Expansion ;

Considérant que le coût de réalisation de ce projet sur le territoire des trois communes concernées était estimé à 98.713,28 € TVAC dans la convention conclue en 2005 ;

Vu la rencontre qui s'est tenue avec le Commissariat Général au Tourisme dans le cadre du dossier d'aménagement du pré-ravel de l'Ardenne Namuroise, considérant que dès lors le BEP-Expansion Economique propose un avenant à la convention antérieure ;

Considérant que cet avenant reprend l'actualisation du montant des travaux à 110.000 € TVAC ainsi que deux engagements supplémentaires ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

D'approuver l'avenant à la convention pour la mise en place d'un réseau d'itinéraires pédestres et VTT et l'aménagement d'un pré-ravel dans la vallée de l'Ardenne Namuroise conclue en date du 06 octobre 2005 entre la commune de Bièvre et le BEP-

Expansion apportant les modifications suivantes :

- Actualisation du montant des travaux à 110.000,00 € TVAC
- Ajout de deux engagements supplémentaires, à savoir :
 1. Engagement de rembourser intégralement la subvention si, sauf autorisation préalable du Gouvernement, dans un délai de 5 ans à compter du 1^{er} janvier suivant la date de liquidation, tout ou partie de la subvention n'est pas affectée à la destination prévue, s'il n'est plus satisfait aux conditions fixées à l'article 561 du décret ou si l'autorisation est retirée.
 2. Engagement de rembourser les subventions diminuées d'un tiers pour chaque période de 12 mois écoulée après le délai de 5 ans prévu ci-dessus, si l'événement donnant lieu à remboursement survient après expiration de ce délai de 5 ans.

Le Président prononce le huis-clos.